

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2024/043

Genève, le 11 mars 2024

CONCERNE:

L'APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN ÉQUATEUR

Recommandation de suspension du commerce à des fins commerciales de spécimens de requins et de raies inscrits à l'Annexe II de la CITES avant la COP19 en provenance de l'Équateur ou dont le pays d'origine est l'Équateur

1. Le Secrétariat informe toutes les Parties que le Comité permanent recommande aux Parties de suspendre, **à partir du 11 mars 2024** et jusqu'à nouvel ordre, le commerce à des fins commerciales de spécimens de requins et de raies inscrits à l'Annexe II de la CITES avant la COP19, en provenance de l'Équateur ou dont le pays d'origine est l'Équateur.
2. À sa 77^e session ([SC77, Genève, novembre 2023](#)), le Comité permanent a recommandé, en application de l'Article XIII de la Convention, que :

Les Parties suspendent le commerce à des fins commerciales de spécimens de requins et de raies inscrits à l'Annexe II de la CITES avant la COP19 en provenance de l'Équateur ou dont le pays d'origine est l'Équateur. Cette recommandation prend effet 120 jours après la clôture de la SC77, à moins que l'Équateur n'adopte des mesures visant à assurer la bonne mise en œuvre de l'Article IV concernant les avis de commerce non préjudiciable et les avis d'acquisition légale, à la satisfaction du Secrétariat et en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, notamment en fixant des exigences permettant de garantir un niveau de commerce durable, y compris en fixant la capacité de pêche et des limites de prises accessoires, et en établissant des quotas commerciaux pour les requins et les raies en fonction des données scientifiques disponibles.

3. Les espèces de requins et de raies inscrites à l'Annexe II de la CITES avant la COP19 sont détaillées ci-après :
 - *Carcharhinus falciformis*
 - *Carcharhinus longimanus*
 - *Sphyrna lewini*
 - *Sphyrna mokarran*
 - *Sphyrna zygaena*
 - *Alopias* spp.
 - *Cetorhinus maximus*
 - *Carcharodon carcharias*

- *Isurus oxyrinchus*
- *Isurus paucus*
- *Rhincodon typus*
- *Mobula* spp.

4. L'Équateur a soumis trois avis de commerce non préjudiciable (ACNP) au Secrétariat pour les espèces suivantes mentionnées dans le document SC77 Doc. 33.7, à savoir : *Carcharhinus falciformis*, *Isurus* spp. (*I. oxyrinchus* et *I. paucus*), et *Alopias* spp. (*A. pelagicus* et *A. superciliosus*). L'Équateur a également fourni au Secrétariat des informations sur les législations et réglementations nationales en vigueur dans les eaux relevant de la juridiction nationale, ainsi que sur les mesures de conservation et de gestion appliquées dans les zones couvertes par la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), à partir desquelles sont émis les avis d'acquisition légale (AAL).
5. Le Secrétariat a mené une analyse détaillée des ACNP communiqués par l'Équateur avec le Président du Comité pour les animaux. En outre, il a évalué les informations liées aux AAL et pris note de la demande soumise par l'Équateur de publier des quotas d'exportation volontaires pour *Isurus oxyrinchus*, *Carcharhinus falciformis*, *Alopias pelagicus* et *Alopias superciliosus*. Le Secrétariat remercie l'Équateur pour les nombreux échanges et les réponses aux questions et demandes complémentaires du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux. Il salue les efforts de l'Équateur, mais après un examen attentif, il conclut que certaines mesures, notamment en ce qui concerne les ACNP et les introductions en provenance de la mer, devraient être davantage développées et que les informations relatives à la capacité de pêche et aux limites de prises accessoires devraient être partagées avec le Secrétariat.
6. Le Secrétariat a envoyé les résultats de son évaluation à l'Équateur, en soulignant les domaines qui doivent encore être améliorés. Il a aussi réaffirmé sa volonté de travailler avec l'Équateur pour réviser et développer davantage les ACNP afin de veiller à ce que les ACNP et les AAL soient achevés le plus tôt possible, à la satisfaction du Secrétariat et en consultation avec le Président du Comité pour les animaux.
7. La présente recommandation restera en vigueur jusqu'à ce que le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, ait évalué les avis de commerce non préjudiciable révisés, et ait jugé les avis d'acquisition légale comme satisfaisants et émis une notification à ce sujet.
8. Comme indiqué au paragraphe 43 du document CoP17 Doc. 23, l'interprétation du Secrétariat est que, lorsqu'une recommandation de suspension du commerce prend effet, il est recommandé aux Parties de ne pas accepter les permis ou certificats délivrés par la Partie (ou la non-Partie) concernée par la suspension du commerce, même si ces documents ont été délivrés avant la décision de suspension du commerce.
9. Toutefois, les Parties sont responsables en dernier ressort de la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent en matière de suspension du commerce, y compris des éventuels effets rétroactifs a posteriori ou involontaires résultant de l'application de la suspension du commerce. Il est rappelé aux Parties qu'une telle décision implique que toutes les conditions applicables de la Convention pour la délivrance des documents CITES requis soient remplies avant l'entrée en vigueur de la suspension du commerce. Conformément à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, les Parties importatrices concernées doivent donc faire preuve de diligence raisonnable pour déterminer si :
 - a) un avis de commerce non préjudiciable a été réalisé avant l'entrée en vigueur de la suspension du commerce et l'autorité scientifique de l'État d'exportation a indiqué que l'exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce concernée ;
 - b) un avis d'acquisition légale a été réalisé avant l'entrée en vigueur de la suspension du commerce et l'organe de gestion de l'État d'exportation estime que le spécimen n'a pas été

acquis en violation de la loi ;

- c) tous les permis ou certificats nécessaires ont été légalement et officiellement délivrés et tamponnés avant l'entrée en vigueur de la suspension du commerce ;
- d) les informations nécessaires apparaissent bien dans les permis adéquats, y compris en ce qui concerne les quotas appliqués et les codes de source/but.

10. Le Secrétariat rappelle que les permis d'exportation ne sont valables que pendant six mois à partir de leur date de délivrance et qu'aucun permis ne devrait être délivré après l'entrée en vigueur d'une recommandation de suspension du commerce. Il est également rappelé que tout commerce autorisé d'espèces inscrites aux annexes de la CITES doit être notifié dans le rapport annuel des Parties.

11. Les Parties sont invitées à informer les autorités chargées de l'application de la loi et les autorités douanières de leur pays de la présente recommandation de suspension du commerce à des fins commerciales de spécimens de requins et de raies inscrits à l'Annexe II de la CITES avant la COP19 en provenance de l'Équateur ou dont le pays d'origine est l'Équateur, et à faire preuve de toute la diligence requise pour éviter d'accepter par inadvertance des spécimens d'espèces visées par la présente recommandation. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension du commerce peut être consultée sur le site Web de la CITES, dans la rubrique Documents/Suspension de commerce.